Convention relative au traitement et au transport d'eau potable depuis le réseau de Lançon-Provence vers celui de Cornillon-Confoux

entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la société VIVAïGO et la Société des Eaux de Marseille

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Nicolas ISNARD, ou son représentant, en vertu de la délibération n° /26/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 15 octobre 2026 et désignée dans le texte ci-après par « MAMP»,

et

La société VIVAIGO, SA au capital de 37 000 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 922 318 514, dont le siège social est situé au 78 boulevard Lazer, 13010 Marseille, représentée par Madame Sandrine MOTTE, en qualité de Présidente,

et désignée dans le texte ci-après par le « vendeur »

Et

La Société des Eaux de Marseille, SA au capital de 7 128 912 Euros, dont le siège social est situé à Marseille (13010) 78 boulevard Lazer, représentée par Madame Sandrine MOTTE, en qualité de Directrice Générale,

et désignée dans le texte ci-après par l'« acheteur »,

La MAMP, le Vendeur et **l'Acheteur** étant ci-après collectivement dénommés « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Contexte et objectif de la convention

La commune de Lançon-Provence est alimentée en eau potable à partir d'une station de filtration d'eau du canal de Marseille située sur la commune, au hameau de Val de Sibourg. Cette station fait partie du service d'eau potable de la commune de Lançon-Provence dont la MAMP à la compétence.

Cette station assure également le traitement de l'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cornillon-Confoux, dont la MAMP à la compétence eau potable.

Cette station traite les débits souscrits par chacune des deux communes au Canal de Marseille. A titre indicatif, ces débits sont actuellement les suivants :

- 40,36 l/s pour la Commune de Lançon-Provence
- 4,85 l/s pour la Commune de Cornillon-Confoux

MAMP est propriétaire de la station de traitement des eaux sise à Lançon-Provence, au hameau de Val de Sibourg, destinée à alimenter en eau potable les communes de Lançon-Provence et Cornillon-Confoux.

Est exclue de la présente convention, la fourniture d'eau brute auprès du service du canal de Marseille pour laquelle une autre convention s'applique.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques administratives et financières du traitement et transport d'eau potable depuis le réseau de la Commune de Lançon-Provence pour l'alimentation de la commune de Cornillon-Confoux, ainsi que les droits et obligations de chaque partie.

Article 2. Date d'entrée en vigueur

Après la transmission au contrôle de légalité, la présente convention prend effet à compter de sa notification à l'ensemble des Parties.

Toutefois, les parties s'entendent pour une application des modalités de la présente convention à compter du 1er janvier 2025.

Article 3. Durée de la convention

Son échéance est fixée à la première des dates de fin de contrats signés par les parties concernées.

A la demande de l'une ou l'autre des Parties, elle pourra toutefois être résiliée de plein droit, sur lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins six mois avant le terme souhaité.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La Commune de Cornillon-Confoux intégrera, à compter du 1er janvier 2028, le même périmètre de délégation de service public que la commune de Lançon-Provence ainsi, la présente convention cessera de produire ses effets à compter du 31 décembre 2027.

Article 4. Conditions techniques

4.1. Points de livraison

Le point de livraison est matérialisé par le compteur n°I23MI043381, situé à la limite des communes Lançon-Provence et Cornillon-Confoux, aux coordonnées GPS : latitude N 43.582528, longitude E 5.100018" .

(cf. **ANNEXE 1** - Localisation du compteur)

Le point de livraison est équipé d'un compteur de type compteur mécanique capable de mesurer les volumes échangés. Il est associé à un équipement de télétransmission permettant le suivi à distance des données.

Point de livraison	Diamètre du compteur en mm	Débit journalier en m3/jour	Débit instantané en l/s
		Maxi	Maxi
Débitmètre	100	690	8

L'appareil de mesure est la propriété du Vendeur qui en assure l'entretien. L'équipement de télétransmission est la propriété du Vendeur et son entretien est assuré par le Vendeur.

Le vendeur assure le libre accès au point de comptage aux agents de l'acheteur spécifiquement habilités à cet effet, pour les opérations de relevé, contrôle et maintenance.

Le réseau en amont du point de livraison fait partie du périmètre de responsabilité du Vendeur. Les installations en aval de ce point relèvent de la responsabilité de l'Acheteur.

Toute modification du point de livraison fera l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par les parties.

4.2. Provenance

L'eau fournie dans le cadre de cette convention se fera depuis le réseau d'eau du Canal de Marseille situé sur la commune de Lançon-Provence.

Le traitement de cette eau est assuré à la station de potabilisation située au hameau du Val de Sibourg. Le vendeur est tenu de fournir en tout temps à l'Acheteur, au point de comptage défini à l'article 2, toute la quantité d'eau nécessaire au service de la commune de Cornillon-Confoux, dans la limite des débits souscrits par la commune dans son contrat auprès du Canal de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Le Vendeur s'engage à informer immédiatement l'acheteur de tout changement significatif affectant la provenance ou le traitement de l'eau fournie dans le cadre de cette convention.

4.3. Qualité de l'eau

L'eau livrée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Vendeur assure la surveillance de la qualité de l'eau livrée et s'engage à prévenir les services de la Métropole et l'Acheteur, dès qu'elle en a connaissance et par tous les moyens utiles, de toute pollution dans les installations dont elle a la charge.

4.4. Pression

La pression de service au point de livraison est d'environ 9 bars.

4.5. Modifications des conditions de livraison

Le vendeur et l'acheteur ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer l'acheteur sans délai, de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 48 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

4.6. Interruption de la distribution

La responsabilité de la Métropole ou du Vendeur ne pourra être recherchée pour une diminution ou une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- Intervention sur le réseau pour une opération d'entretien : ces opérations d'entretien devront être portées à la connaissance des services de la Métropole et de l'acheteur au moins trois jours à l'avance ;
- Intervention sur le réseau pour réparation : l'information sera transmise au plus tôt aux services de la Métropole et à l'Acheteur ;
- En cas de panne de la station de traitement l'information sera transmise au plus tôt aux services de la Métropole et à l'Acheteur ;
- En cas de force majeure l'information sera transmise au plus tôt aux services de la Métropole et à l'Acheteur.

En cas d'évolution des consommations ou de toute autre raison pouvant restreindre ou empêcher une fourniture satisfaisante d'eau potable en gros, le Vendeur s'engage à en informer les services de la Métropole et l'Acheteur dans les meilleurs délais.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Article 5. Conditions financières

5.1. Rémunération au titre du renouvellement

Il est convenu qu'une quote-part correspondante aux dépenses de renouvellement engagées pour le traitement des eaux brutes issues du canal de Marseille ainsi que pour le transport d'eau potable vers la commune de Cornillon-Confoux sera appliquée. Cette quote-part, fixée à 11 % desdites dépenses, déduction faite des subventions, sera facturée par le délégataire du service d'eau potable de la commune de Lançon-Provence, dénommé en tant que le Vendeur, au délégataire du service d'eau potable de la commune de Cornillon-Confoux, dénommé en tant que l'Acheteur.

5.2. Tarification de la vente d'eau potable en gros

- Rémunération du gestionnaire du service de l'eau potable de la commune de Lançon-Provence au titre des investissements

Cette part porte sur les charges engagées par le gestionnaire du service de l'eau potable de la commune de Lançon-Provence, notamment au titre des investissements liés à l'alimentation en eau de Cornillon-Confoux, pour permettre dans ses installations le traitement d'eaux brutes (en provenance du Canal de Marseille) puis le transport d'eau potable.

Elle couvre une quote-part de 11 % de ces charges, calculées sur la base des dépenses engagées à ce titre au cours de l'exercice précédent l'entrée en vigueur de la présente convention, déduction faite des subventions.

- Rémunération du gestionnaire du service de l'eau potable de la commune de Lançon de Provence au titre des dépenses de fonctionnement

Le délégataire du service de l'eau potable de la commune de Lançon-Provence perçoit une rémunération par le délégataire de la commune de Cornillon-Confoux afin d'amortir les charges de fonctionnement lui permettant d'assurer le traitement et le transport de l'eau potable pour le compte de MAMP.

Le tarif de vente d'eau en gros est de : 0,1328 € HT par m3 facturé.

Ce tarif est établi en valeur de base au 1er janvier 2025.

5.3. Actualisation

Les parties conviennent d'indexer et réviser annuellement le tarif de base défini à l'article précédent, au 1er janvier de chaque année (cf. annexe 2).

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- **ANNEXE 2** - Evolution du tarif de base (extrait du contrat Z202419DSP de délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable sur le territoire des communes de 21 communes du Nord-ouest de la Métropole)

5.4. Modalités de révision des tarifs

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les tarifs sont soumis à réexamen dans les cas suivants :

1. A mi-convention si l'une des parties le juge nécessaire ;
2. En cas de modification des conditions d'exploitation liées à l'évolution de la réglementation ;
3. En cas de modification des conditions tarifaires applicables au contrat Z202419DSP de délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable sur le territoire des communes de 21 communes du Nord-ouest de la Métropole affectant les conditions d'exécution de la présente convention ;

5.5. Facturation et modalités de paiement

Le Vendeur présentera semestriellement à l'Acheteur une facture comprenant sa rémunération sur la base des volumes enregistrés par le système de comptage défini à l'article 2, soit fin juin et/ou fin décembre. Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Article 6. Responsabilités et engagements des parties

6.1. Obligations du vendeur

Le vendeur s'engage à :

- Fournir de l'eau potable, dans la limite maximale de 8 l/s et des installations actuelles ;
- Assurer la continuité de cette distribution présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendies...) ;
- Informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- Fournir à l'Acheteur, dans le respect de la réglementation en vigueur toute information sur la qualité de l'eau ;
- Entretenir et vérifier les réseaux et installations conformément aux normes en vigueur ;
- Informer dans les plus courts délais, la MAMP et l'Acheteur eau potable en cas d'évènement ou incident imprévisible pouvant entraîner une interruption du service.

6.2. Obligations de l'acheteur

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L'acheteur est tenu de payer les volumes d'eau fournis par le vendeur. Il doit également s'acquitter des différentes taxes et redevances afférentes à la présente convention.

Il est interdit pour l'acheteur :

- D'user de l'eau autrement que pour l'usage de ses abonnés ;
- De modifier les dispositions de l'ensemble de comptage, d'en gêner le fonctionnement, ou d'empêcher l'accès aux agents du vendeur ;
- De faire sur le branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture de la vanne après débitmètre ;
- De faire obstacle à l'entretien ou à la vérification du branchement et du débitmètre électromagnétique ;
- De manœuvrer la vanne située du côté des installations du vendeur ;
- De procéder au montage et au démontage du branchement du débitmètre ;
- De mettre en communication directe ou indirecte des canalisations de son réseau d'eau potable avec des installations ne provenant pas du réseau du vendeur.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'acheteur à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le vendeur pourrait exercer contre l'acheteur.

Article 7. Règlement des litiges

7.1. Procédure amiable

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable.

Si les parties ne pouvaient parvenir à un accord, elles mettraient en place une commission de médiation composée d'un représentant désigné par chacune des parties ainsi que d'une cinquième personne désignée en commun.

Chaque partie mettra en place les moyens nécessaires afin d'essayer de trouver une issue à la situation de blocage.

A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction compétente.

7.2. Juridiction compétente

En cas de recours contentieux, les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Article 8. Transmission

Après la transmission au contrôle de légalité, la MAMP s'engage à notifier la présente convention aux Parties pour mise en application et exécution des parties les concernant.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Les parties s'engagent à fournir les noms et coordonnées des différents intervenants et assurer les mises à jour.

Article 9. Abrogation des conventions préexistantes

La présente convention abroge toute convention préexistante entre les parties portant sur le même objet.

Article 10. Annexes

- **ANNEXE 1** - Localisation du compteur
- **ANNEXE 2** - Evolution du tarif de base (extrait du contrat Z202419DSP de délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable sur le territoire des communes de 21 communes du Nord-ouest de la Métropole)

Fait à ……., le …… en trois exemplaires originaux,

Pour la Société des Eaux de Marseille	Pour la société VIVAÏGO
Madame Sandrine MOTTE Directrice Générale	Madame Sandrine MOTTE La Présidente

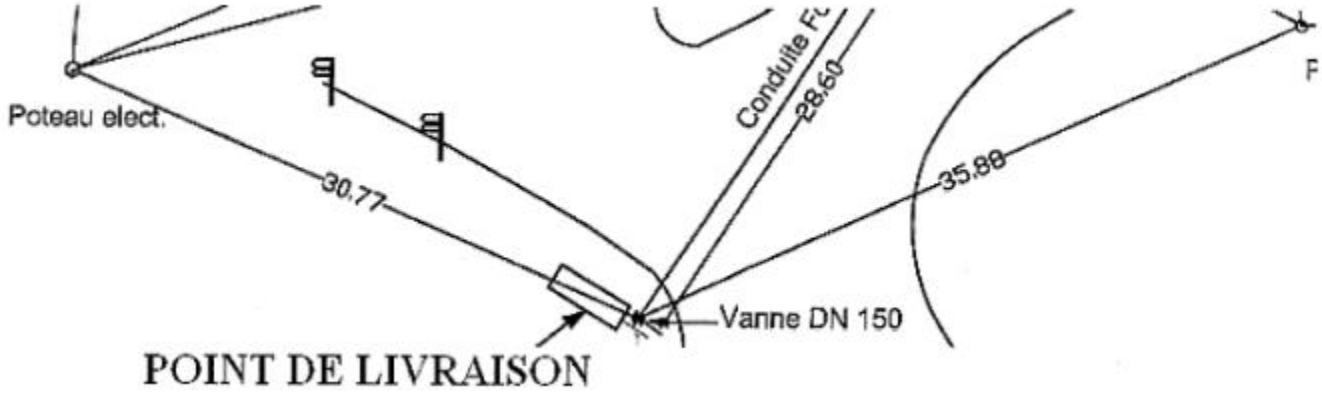
Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président ou son représentant

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE 1 - Localisation du compteur

Le point de livraison est matérialisé par le compteur n°I23MI043381, situé à la limite des communes Lançon-Provence et Cornillon-Confoux, aux coordonnées GPS : latitude N 43.582528, longitude E 5.100018" .



Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE 2 - Evolution du tarif de base (extrait du contrat 202419DSP de délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable sur le territoire des communes de 21 communes du Nord-ouest de la Métropole)

ARTICLE.85 EVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

Article.85.1. Formule de révision des tarifs d'Eau Potable

La rémunération revenant au Délégataire telle que définie à l'article précédent est révisée annuellement au 1er septembre selon la formule suivante :

PFn = K1n x PFo

PVn = K1n x PVo

où :

- PFo est le prix défini à l'Article.84;
- PFn est le prix applicable pour la période n ;
- PVo est le prix défini à l'Article.84 ;
- PVn est le prix applicable pour la période n ;

K1n est le coefficient de révision, pour la période n, calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K1n = 0{,}15 + 0{,}2781\left(\frac{ICHT - E}{ICHT - E_0}\right) + 0{,}1984\left(\frac{TP10F}{TP10F_0}\right) + 0{,}1419\left(\frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + 0{,}0325\left(\frac{10534766}{10534766_0}\right) + 0{,}1991\left(\frac{AEG}{AEG_0}\right)$$

Avec :

- *K_n : coefficient de révision des tarifs de l'année n, appliqué au prix P0 et A0 défini à* l'Article.84 ;

La somme des coefficients (a), (b), (c), (d), (e) et (f) sera égale à 1 ;

- *comporter un terme fixe « a » de 0,15*
- *être directement représentative de la structure réelle des charges d'exploitation du service délégué comme décrit à l'Annexe 9 : Compte d'exploitation prévisionnel, dont le plan prévisionnel de renouvellement*
- se référer aux 5 indices présentés dans la liste suivante :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Indice	Objet
ICHT E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution
ELEC	Indice 010764288 Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA
TP10-f	Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux multi-matériaux
FSD 2	Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°2
AEG	Prix d'achat d'eau en gros moyen pondéré au m3

Pour tous les indices hors AEG :

Pour application au 1er janvier N de chaque année le calcul est effectué avec la moyenne des douze derniers indices connus et définitifs (publié sur le site internet du moniteur) au 1er septembre N-1 de chaque année et arrondi à la quatrième décimale à la valeur supérieure.

Pour l'indice AEG :

Le calcul est effectué au 1er septembre N-1 pour application au 1er janvier N sur la base :

- Des tarifs d'achat d'eau en gros connus à cette date
- Des volumes achetés en gros pour l'année N-2

La première révision est réalisée en 1er janvier 2025.

Le calcul des variations de prix est effectué par le Délégataire et soumis pour validation à la Métropole. Tous les justificatifs de calculs sont apportés par le Délégataire au plus tard le 1er novembre, par courrier ou par tout autre moyen demandé par la Métropole.

En cas de non-respect des délais de transmission du calcul de variation des prix le Délégataire sera soumis aux pénalités prévues par l'Article.102.1.

Les valeurs des indices de référence utilisés sont précisées ci-après.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Article.85.2.1. Définition des valeurs de référence des indices

Les paramètres utilisés dans les formules ci-dessus sont les suivants :

Paramètres	Définition	Valeur de base = moyenne des 12 dernières valeurs mensuelles connues et définitives à la date de remise des offres initiales (le 26 février 2024)
ICHT-E	Coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Base 100 en 2008. A considérer avec effet CICE. Identifiant INSEE : 001565187	ICHT-E0 = 128,5
TP10F	Index national de prix de Travaux Publics, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux. Base 100 en 2010. Identifiant INSEE : 010777582	TP10F0 = 129,32
FSD2	Frais et services divers - modèle de référence n°2 Base 100 en juillet 2004	FSD20 = 174,37
010764288	Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA Base 100 en 2021 Identifiant INSEE : 010764288	010764288 = 179.04
AEG	Tarif d'achat d'eau en gros moyen, pondéré par les volumes,	AEGo = montant des achats d'eau 2025 / volumes d'achat d'eau (hors transport et location) soit 4 088 366 €/12 442 271 m^3 = 0,3286 €/m^3

[AVENANT N°1]

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La date de publication retenue pour les indices évoqués dans le présent contrat est celle référencée sur le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, version électronique.

Au cas où l'un des indices ci-dessus ne serait plus publié, la Collectivité et le Délégataire se mettent d'accord par simple échange de lettres sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Délégataire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026